



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/004

**Nom du projet :** Extension cuisine Nicolas Bulin à Grand-Place-les-Hauts  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/014  
**Commune demandant l'avis :** La Possession, DP974408 24 G0403  
**Pétitionnaire :** Nicolas Bulin  
**Localisation du projet :** BE0034 – Grand-Place-les-Hauts – Mafate – La Possession

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;  
**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 03 janvier 2025 réceptionnée par le Parc en date du 10 janvier 2025 et relative au dossier n° 205/AD/014 ;  
**Vu** le projet d'avis conforme portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 03 janvier 2025 relative au dossier n° 205/AD/014 ;

**Considérant** que le projet de travaux situé en cœur de parc national, parcelle BE0034, Grand-Place-les-Hauts, sur la commune de La Possession, concerne l'extension de 11 m<sup>2</sup> de la cuisine et de la terrasse attenante pour améliorer le confort des habitants et l'harmonie du bâti ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone constructible et anthropisée de Mafate ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**Considérant** l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 19 février 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin